

Question écrite N° 3720

Octroi des RHT pour les entreprises de la construction et du génie civil, discrimination ?

Joël Burkhalter (PS)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1) Entend-il adapter les critères d'accès aux RHT afin que les entreprises du génie civil et de la construction bénéficient du même soutien que l'industrie en cas de ralentissement économique ?

L'indemnité en cas de RHT est régie par des critères définis par la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), son ordonnance et sa directive d'application. Ces règles sont fixées au niveau fédéral, le Gouvernement n'a pas la compétence de les modifier. Elles s'appliquent uniformément à l'ensemble du pays et des secteurs, sans exclusion générale des entreprises de la construction et du génie civil. Ces dernières ont d'ailleurs bénéficié du dispositif durant la crise exceptionnelle du Covid-19 ayant paralysé presque toutes les branches économiques. Elles faisaient alors face, notamment, à des problèmes d'approvisionnement.

Le droit aux RHT dépend de la conjoncture ainsi que de la nature et des circonstances relatives aux pertes de travail subies par les entreprises. Seules des pertes de travail imprévisibles découlant de circonstances extraordinaires sont indemnisables. En revanche et selon la volonté du législateur (art. 33 LACI), des pertes habituelles dans la branche ou l'entreprise, causées par des fluctuations ordinaires ou saisonnières d'activité, par une concurrence accrue, ou encore par d'autres circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer, ne sont pas prises en considération. C'est pourquoi les entreprises développant des activités saisonnières, par exemple mais pas uniquement celles de la construction et du génie-civil, ne peuvent recourir à l'indemnité en cas de RHT pour financer leur personnel en hiver. Elles peuvent en revanche bénéficier de l'indemnité pour cause d'intempéries en cas d'empêchement de travailler pour des raisons météorologiques.

Actuellement, la crise dans le secteur industriel revêt un caractère extraordinaire reconnu car elle dépasse, par son ampleur, un simple soubresaut conjoncturel. Cette crise a provoqué une forte baisse des commandes pour les entreprises liées aux exportations horlogères, entraînant une hausse marquée du chômage et de nombreux préavis RHT déposés. Dans ce contexte exceptionnel, une utilisation accrue des RHT dans la branche est pleinement justifiée pour prévenir une aggravation du chômage régional. À l'inverse, la situation dans le secteur de la construction reste stable, avec un nombre de chômeurs constant (hors variations saisonnières) et peu de préavis RHT déposés. Autrement dit, la situation du marché du travail aujourd'hui dans la construction n'est pas tout à fait comparable à celle qui prévaut dans l'industrie.

2) Entend-il reconnaître l'effort des entreprises qui conservent leurs employés en période creuse, plutôt que de favoriser celles qui exploitent – légalement il est vrai – le système du chômage ?

L'indemnité en cas de RHT a pour objectif de prévenir les licenciements et de préserver les emplois dans des circonstances extraordinaires et justifiées. Son attribution repose sur des critères liés à la conjoncture et à la nature des pertes de travail, non pas sur la manière dont les entreprises entendent gérer leurs effectifs, notamment pendant l'hiver. L'indemnité en cas de RHT n'est pas un instrument pour reconnaître certains efforts ou pour favoriser certaines pratiques par rapport à d'autres.

3) Dans l'hypothèse d'un refus d'accès aux RHT à ces entreprises, peut-il expliquer en quoi un emploi dans la construction serait moins digne de protection qu'un emploi industriel ?

Comme déjà indiqué, les entreprises en question ne sont pas exclues du dispositif des RHT. Toutes les branches bénéficient d'une protection équivalente, qui s'inscrit dans le cadre fixé par la loi. Les entreprises de construction peuvent déposer des préavis de RHT, et obtenir l'octroi des prestations, dès lors qu'elles sont en mesure d'expliquer et de justifier individuellement les circonstances extraordinaires et temporaires engendrant leur perte de travail. A ce titre, une simple référence à la crise économique frappant l'industrie ne saurait toutefois suffire.

En conclusion, le Gouvernement entend les préoccupations du secteur de la construction et du génie civil, dont il reconnaît la valeur dans l'économie régionale. Même si la situation est difficile, elle n'est pas comparable à celle qui prévaut dans l'industrie. Il rappelle que l'attribution des RHT repose sur des critères stricts établis au niveau fédéral, et qu'il ne dispose pas de compétences pour en modifier les règles d'application, notamment de la saisonnalité.

Delémont, le 15 avril 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître